AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°205/2026/ARCOP/CRS DU 30 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25021012861 RELATIF A LA REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 26 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 août 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2276, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO25021012861, relatif à la réhabilitation des locaux de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Impôts (DGI) a organisé l'appel d'offres n°AOO25021012861, relatif à la réhabilitation de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78011201535 231000, est constitué de six (6) lots :

- lot 1, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) d'Akoupé (Direction Régionale d'Agboville) ;
- lot 2, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Regionale, du Centre Des Impôts (CDI) et de la Recette Principale de Man ;
- lot 3, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) de Danané (Direction Régionale de Man) ;
- lot 4, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) de Biankouma (Direction Régionale de Man) ;
- lot 5, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du bureau R+1 du Centre Des Impôts (CDI) de Port-Bouet-Vridi ;
- lot 6, relatif aux travaux de réhabilitation du Centre Des Impôts (CDI) de Cocody Angré Djibi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1er août 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont KANIAN CONSULTING sur les lots 1 et 2, BOAZ GROUP sur le lot 1, SILUE SANDONA sur les lots 1 et 3, AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION sur les lots 2 et 6, USHA-DEVI sur les lots 3 et 6, CIPS sur les lots 1, 2 et 3, ERACOMS sur les lots 1, 3 et 4, TIEGNAWA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT (TCD) sur les lots 3 et 6 et MHM GROUPE sur les lots 2, 5 et 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise BOAZ GROUP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-et-un millions six cent cinquante-sept mille huit cent vingt (31.657.820) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CIPS pour un montant TTC de deux cent vingt-quatre millions quatre cent cinq mille huit cent quarante-huit (224.405.848) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise USHA-DEVI pour un montant TTC de cinquante-trois millions sept cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (53.735.790) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ERACOMS pour un montant TTC de quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (49.490.225) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise TIEGNAWA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT (TCD) pour un montant TTC de cent vingt-trois millions deux cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix (123.248.890) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise MHM GROUPE pour un montant TTC de quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-six mille cent vingt-quatre (95.536.124) FCFA ;

Suite à la demande de validation des résultats, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par correspondance en date 27 novembre 2025, marqué une objection sur lesdits résultats ;

En effet, la DGMP a invité la COJO à fournir les mandats de représentation, dans la mesure où aucun n'avait été joint à la demande ;

En outre, elle fait noter que la COJO a déclaré l'entreprise BOAZ GROUP attributaire du lot 1 alors qu'elle a produit un quitus de non-redevance en date du 17 avril 2025 pendant que l'ouverture des plis s'est tenue le 1er août 2025, de sorte que la DGMP a invité la Commission à vérifier auprès de l'ARCOP si elle est à jour de sa redevance ;

De même, la DGMP a indiqué que l'appel d'offres est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), cependant les entreprises BOAZ GROUPE, CIPS, ERACOMS, TCD et MHM GROUPE respectivement attributaires des lots 1, 2, 4, 5 et 6 n'ont produit dans leurs offres aucune attestation d'identification PME pour justifier de leurs qualités de PME ;

Par ailleurs, la DGMP a souligné que les entreprises BOAZ GROUP, KANIAN CONSULTING, CIPS et MHM GROUPE ont proposé des offres financières en Hors Taxes (HT) sans toutefois produire de documents justifiant leurs exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Sur la base des observations formulées par la DGMP, la COJO s'est réunie à nouveau et a reconduit les attributions avant de solliciter l'Avis de Non-Objection (ANO) ;

Par correspondance en date du 03 février 2026, la DGMP a, à nouveau, marqué une objection sur lesdits résultats au motif que le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Bérenger, représentant la Direction de la Construction et de la Maintenance, n'a pas été fourni ;

En outre, la DGMP relève que l'entreprise BOAZ GROUP n'a pas pu justifier de sa qualité de PME à la date d'ouverture des plis du 1er août 2025 dans la mesure où son attestation d'identification PME a été établie le 10 décembre 2025, de sorte que son offre ne saurait être déclarée conforme ;

Elle précise qu'il en est de même des entreprises ERACOMS, CIPS, MHM GROUPE et TCD, dont les offres ne sauraient être déclarées conformes puisqu'elles n'ont pu justifier de leurs qualités de PME à la date de l'ouverture des plis car leurs attestations d'identification PME sont respectivement datées des 1er octobre 2025, 03 décembre 2025, 05 décembre 2025 et 09 décembre 2025 ;

Suite à cet avis, la COJO s'est réunie pour la troisième fois et a déclaré les lots 4, 5 et 6 infructueux puis a procédé aux attributions des lots 1, 2 et 3 comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise SILUE SANDONA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions quatre cent trente-cinq mille quatre cent trente (35.4357.430) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION pour un montant TTC de deux cent trente-huit millions six cent cinquante-quatre mille soixante-dix-neuf (238.654.079) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise USHA-DEVI pour un montant TTC de cinquante-trois millions sept cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (53.735.790) FCFA ;

Par correspondance en date du 24 avril 2026, la DGMP a, à pour la troisième (3ème) fois, marqué une objection sur lesdits résultats au motif que le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Bérenger,

représentant la Direction de la Construction et de la Maintenance, n'a toujours pas été fourni contrairement aux affirmations de la COJO ;

Suite à cet avis, l'autorité contractante a transmis à la DGMP, le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Bérenger et ainsi que résultats de la troisième séance de jugement ;

Par correspondance en date du 25 juin 2026, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING qui s'est vu notifier les résultats des lots 1 et 2, le 06 août 2026, a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 17 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, intervenu le 18 août 2026, la requérante a introduit, le 26 août 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO de n'avoir pas respecté le délai imparti pour réaliser l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que celui de la notification des résultats, et ce en violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics, puis conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a présenté l'offre technique conforme la plus avantageuse ;

En effet, relativement à la violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics, la requérante soutient avoir soumissionné aux lots 1 et 2 de l'appel d'offres, dont l'ouverture s'est tenue le 1er août 2025 et pour lequel plus de six (6) mois après cette séance les résultats n'étaient pas encore disponibles, de sorte qu'elle a, par correspondance en date du 29 janvier 2026, sollicité la notification desdits résultats et la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En outre, elle précise qu'en réponse à sa demande, l'autorité contractante lui a indiqué, par courrier en date du 10 février 2026, que la procédure d'attribution est toujours en cours alors que le procès-verbal de jugement des offres joint au rapport d'analyse qu'elle a reçu, révèle que l'attribution a été faite depuis le 17 novembre 2025 ;

Par ailleurs, concernant la décision de ne pas lui attribuer les marchés, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre, au motif qu'elle n'a pas joint aux justificatifs de ses prix, les fiches techniques des matériaux proposés conformément au devis descriptif contenu dans le dossier d'appel d'offres, dans la mesure où conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, ces fiches techniques ne font pas partie des pièces à fournir afin de justifier la réalité d'un prix jugé anormalement bas, d'autant plus qu'elles ne comportent aucune information financière permettant d'apprécier les coûts des matériaux ;

Elle estime donc s'être conformée audit article dès lors qu'elle a produit les factures d'achats de matériels et matériaux proposés, les factures proforma, le sous-détail des prix et le descriptif des matériaux en image ;

Aussi, l'entreprise KANIAN CONSULTING sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 1 et 2 et leur réattribution à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 31 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la DGI a, par courrier en date du 03 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que, contrairement aux affirmations de la requérante relatives à l'attribution qui a été faite depuis le 17 novembre 2025, le procès-verbal de jugement qui a fait l'objet d'avis de non-objection de la DGMP, a été effectivement établi le 25 juin 2026 ;

En outre, relativement à la non-attribution des lots 1 et 2, la DGI soutient que l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING ayant été évaluée anormalement basse, elle ne pouvait être déclarée attributaire en application du point 40 des Instructions aux Candidats (IC) qui prescrit que la COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse, dans les limites des seuils anormalement bas et élevés ;

Concernant la violation de l'article 74.2 du Code des marchés publics, l'autorité contractante a précisé qu'elle a adressé à la requérante un courrier l'invitant à justifier la réalité de ses soumissions sur les lots 1 et 2 évaluées anormalement basses ;

De plus, elle explique que suite aux justificatifs envoyés par la requérante et pour permettre à la COJO de poursuivre ses travaux, elle a de nouveau adressé une correspondance à l'entreprise KANIAN CONSULTING à laquelle a été joint un cadre à renseigner comportant les informations relatives au sous-détail de ses prix unitaires, les justifications du montant global de sa soumission et les fiches techniques des matériaux à mettre en œuvre dans le cadre du projet et le caractère exceptionnel des conditions favorables d'exécution dont l'entreprise bénéficie ;

L'autorité contractante fait noter qu'en retour, la requérante n'a pas fourni les fiches techniques des matériaux dont elle possède les factures d'achat pro-forma pour confirmer qu'il s'agit des mêmes matériaux que ceux désignés dans le descriptif ;

De tout ce qui précède, la DGI estime qu'au regard du coût très bas des matériaux, de la réduction proposée et du risque de défaillance susceptible d'entrainer une mauvaise qualité des travaux, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances en dates des 21 et 25 septembre 2026, les entreprises SILUE SANDONA, AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION et USHA-DEVI, respectivement attributaires des lots 1, 2 et 3 à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 24 septembre 2026, l'entreprise AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION indique avoir participé à l'appel d'offres mis en cause, en se conformant aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, tout en soulignant que la décision d'attribution du lot 2 à son profit est la résultante d'une évaluation faite par les organes compétents de la DGI, sans aucune intervention de sa part, aux différentes étapes de la procédure ;

Relativement aux griefs qui portent sur les conditions d'évaluation et de rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING, elle estime qu'ils relèvent de l'appréciation de la COJO et de l'autorité contractante, tout en précisant que l'ARCOP doit évaluer son offre au regard des exigences du dossier d'appel d'offres et des résultats obtenus ;

Concernant la demande d'annulation et de réattribution du marché au profit de la requérante, l'entreprise AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION sollicite que l'ARCOP, dans son instruction, fasse une distinction entre les griefs formulés à l'encontre du rejet de l'offre de celle-ci et ceux relatifs au déroulement de la procédure, car elle estime que les premiers ne devraient remettre en cause une attribution que lorsque celle-ci comporte une irrégularité affectant directement l'évaluation ou la conformité de l'offre de l'attributaire ;

L'entreprise AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION fait noter qu'elle reste disponible pour tout document ou information complémentaire, qu'il plaira à l'ARCOP de lui réclamer, tout en sollicitant de l'autorité de régulation la préservation de son droit d'attributaire du lot 2 ;

En outre, l'entreprise USHA-DEVI, attributaire du lot 3, a par correspondance en date du 30 septembre 2026, indiqué avoir effectivement participé audit appel d'offres, cependant n'a aucune observation à formuler sur les conclusions des travaux de la COJO ;

Quant à l'entreprise SILUE SANDONA, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°178/2026/ARCOP/CRS du 09 septembre 2026, le Comite de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO25021012861 introduit le 26 août 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO de n'avoir pas respecté le délai imparti pour réaliser l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que celui de la notification des résultats, et ce en violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics ;

Qu'également, elle fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle n'a pas joint aux justificatifs de ses prix, les fiches techniques des matériaux proposés conformément au devis descriptif contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

- **Sur la violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***
En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.
L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.
La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.
Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Qu'en outre, l'article 75.6 du Code des marchés publics dispose que « ***L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.***
Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Direction Générale des Impôts a organisé l'appel d'offres n°AOO25021012861, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 1er août 2025 ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 précité, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs à compter du 1er août 2025 et expirant le 18 août 2025 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Or, il est constant que la première séance de jugement s'est tenue le 17 novembre 2025, soit pratiquement trois (3) mois après la séance d'ouverture de plis, et la DGI n'a produit, pour justifier cette durée, aucune preuve d'une demande de prorogation de délai adressée à la DGMP, de sorte qu'il convient de dire que la procédure de passation a été entachée d'irrégularité en application des dispositions de l'article 75.6 précité.

Qu'en outre, relativement à la violation des dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics, alléguée par la requérante, il est constant que la notification dans le délai de trois (03) jours prescrit, ne concerne que le soumissionnaire retenu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce de la requérante, dont les offres ont fait l'objet de rejet ;

Qu'en revanche, la notification des résultats au soumissionnaire non-retenu qui est prescrit plutôt par l'article 76 du Code des marchés publics n'est enfermée dans aucun délai, de sorte que l'autorité contractante en notifiant les résultats à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 06 août 2026, n'a commis aucune irrégularité au regard des dispositions dudit l'article ;

Que toutefois, la COJO n'ayant pas respecté le délai des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres tel que prescrit par les dispositions 75.6 précité, il y a lieu constater que la procédure est entachée d'irrégularité ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.*** ».

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN CONSULTING bien fondée sur ce chef de contestation ;

- **Sur les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre, au motif qu'elle n'a pas joint aux justificatifs de ses prix, les fiches techniques des matériaux proposés conformément au devis descriptif contenu dans le dossier d'appel d'offres, dans la mesure où conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, ces fiches techniques ne font pas partie des pièces à fournir afin de justifier la réalité d'un prix jugé anormalement bas, d'autant plus qu'elles ne comportent aucune information financière permettant d'apprécier les coûts des matériaux ;

Qu'elle estime donc s'être conformée audit article dès lors qu'elle a produit les factures d'achats de matériels et matériaux proposés, les factures proforma, le sous-détail des prix et le descriptif des matériaux en image ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***
L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.
Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- ***les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- ***le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- ***la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- ***l'originalité du projet ;***
- ***le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre le point IC 40 des DPAO prescrit que *« La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse dans les limites des seuils anormalement basse et élevé.*
Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

- *Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).*
- *Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.*
 $P=\frac{P1+P2+\ldots+Pi\ldots+Pn}{n}$,
 n'étant le nombre des offres financières et Pi la ième offre financière.
- *Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.*
 M = (40%) x P + (60%) x E M = 0,4 x P + 0,6 x E
- *Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées*
 SF1 = (120%) x M ou SF1 = 1,2x M

 Une proposition financière Pi est dite anormalement élevée si Pi >SF1 (si Pi supérieur à SF1)
- *Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses*
 SF2 = (80%) x M ou SF2 = 0,8 x M
 Une proposition financière Pj est dite anormalement basse si Pj< SF2 (si Pj inférieur à SF2)

<u>Conditions pour être attributaire de deux lots</u> :
NB1 : toute ancienne entreprise (entreprise de 24 mois d'existence et plus) soumissionnaire sur plusieurs lots peut être attributaire de deux (02) lots maximums, si elle réunit les conditions suivantes:
- le chiffre d'affaires doit couvrir le cumul des chiffres d'affaires des lots auxquels l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire ;
- le nombre d'expérience spécifique doit correspondre au cumul des expériences spécifiques des lots auxquels l'entreprises soumissionnaire peut être déclaré attributaire ;
- le personnel (qualification et expérience) : le personnel doit être distinct pour chacun des lots ;
- le matériel doit être distinct pour chacun des lots.
<u>NB2</u> : Les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence ne peuvent être attributaire de plus d'un (1) lot. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, l'entreprise KANIAN CONSULTING a été déclarée techniquement conforme et qualifiée pour l'évaluation financière, sur les lots 1 et 2 ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses des lots 1 et 2, qui s'élèvent respectivement à vingt-huit millions six cent soixante-seize mille huit cent vingt-neuf (28.676.829) FCFA et cent soixante-quatorze millions cinq cent soixante-cinq mille quatre-vingt-seize (174.565.096) FCFA ;

Que les offres financières de l'entreprise KANIAN CONSULTING, sur les lots 1 et 2 d'un montant total TTC respectif de vingt-deux millions six cent soixante-et-un mille huit cent cinquante (22.661.850) FCFA et cent trente-et-un millions huit cent soixante-onze mille neuf cent vingt-neuf (131.871.929) FCFA ayant été déclarées anormalement basses, la COJO lui a adressé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, un courrier le 05 septembre 2025, à l'effet de justifier la sincérité des montants de ses soumissions ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 08 septembre 2025, l'entreprise KANIAN CONSULTING a justifié la réduction de ses coûts par les conditions d'exécution favorables dont elle bénéficie, qui se traduisent par l'excellent rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs, qui sont les plus compétitifs du marché, le professionnalisme de la main d'œuvre de son entreprise, des ressources matérielles et organisationnelles internes et des solutions techniques adaptées ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, l'entreprise KANIAN CONSULTING a joint :

- les sous détails des prix de carrelage, de mur en agglos, d'acier, de gros œuvre, du béton selon leur dosage en ciment et pour l'enduit ;
- des factures d'achats de matériels et matériaux datées des 14 novembre 2024, 20 janvier 2025, 13 et 15 avril 2025 et 18 août 2026, délivrées respectivement par les entreprises TOURE KIGNINLEMAN CLAIR STEPHANE, SEIC et IGS ;
- cinq (5) factures proforma en date du 18 août 2025, délivrées par les entreprises PRODUITBAT, XIN HAO MIN METAL SARL, CADERAC, SISAG CARRIERE et LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE ;
- une reconnaissance de paiement de la somme de huit soixante-dix mille (870.000) FCFA par l'entreprise KANIAN CONSULTING, signée par monsieur DOUMBIA Yacouba de l'entreprise DOUMBIA YACOUBA – FERRONNERIE GENERALE, en vue de la confection de grilles anti-vol et de portes métalliques ;

Considérant toutefois que la COJO ayant jugé les éléments produits par la requérante, insuffisants, a par correspondance en date du 02 octobre 2025, invité à nouveau l'entreprise KANIAN CONSULTING à produire le sous détails des prix unitaires proposés dans son offre, tel que renseigné dans le tableau qui lui a été transmis, les justificatifs des montants globaux de ses soumissions notamment la méthodologie de calcul, les choix techniques opérés, les conditions particulières d'approvisionnement et/ou d'exécution ainsi que les marges appliquées et les fiches techniques des matériaux, correspondant au devis descriptif du dossier d'appel d'offres,

à mettre en œuvre dans le cadre du projet (carrelage, peinture, plomberie sanitaire, électricité-climatisation, menuiserie aluminium, etc.) ;

Qu'en retour, la requérante a, dans son courrier en date du 08 octobre 2025, réitéré ses déclarations contenues dans sa correspondance datée du 08 septembre 2025, tout en joignant :

- les sous-détails des prix des lots 1 et 2 ;
- les mêmes factures d'achats de matériels et matériaux datées du 13 avril 2025 et délivrées par l'entreprise IGS ;
- deux (2) factures proforma en date du 18 août 2025, délivrées par les entreprises XIN HAO MIN METAL SARL et ABEILLE CARRIERE ;
- la même reconnaissance de paiement de la somme de huit soixante-dix mille (870.000) FCFA par l'entreprise KANIAN CONSULTING, signée par monsieur DOUMBIA Yacouba de l'entreprise DOUMBIA YACOUBA – FERRONNERIE GENERALE, en vue de la confection de grilles anti-vol et de portes métalliques ;

Qu'elle a également joint des images de matériaux avec leur prix à l'unité, extraites des sites internet de vente en ligne « COINAFRIQUE » et « JUMIA » ;

Que cependant, la COJO a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise KANIAN CONSULTING au motif qu'elle n'a pas fourni les fiches techniques des matériaux dont elle possède les factures d'achats et proforma, afin de confirmer qu'il s'agit des mêmes matériaux que ceux désignés dans le descriptif ;

Qu'en effet, s'il est vrai que les factures proforma constituent des documents commerciaux à titre provisoire, il reste cependant qu'elles sont dépourvues de valeur légale ou comptable et ne sauraient constituer un engagement ferme des émetteurs au respect des prix mentionnés pendant la durée de l'exécution des marchés, de sorte à être admises au sens de l'article 74 du Code des marché publics précité comme un élément ayant un caractère exceptionnellement favorable pour le requérant, pouvant justifier le montant de son offre financière ;

Qu'en outre, la requérante n'a pu rapporter la preuve de ses allégations relatives à la qualité et à la compétitivité de l'excellent rapport qualité-prix dont elle bénéficie de la part de ses fournisseurs, se contentant uniquement de produire une reconnaissance de paiement de la somme de huit soixante-dix mille (870.000) FCFA, effectué par ses soins, auprès de l'entreprise DOUMBIA YACOUBA – FERRONNERIE GENERALE, relative à la confection de grilles anti-vol et de portes métalliques, ladite reconnaissance, non datée, signée de monsieur DOUMBIA Yacouba ne saurait être suffisante pour permettre à la COJO d'apprécier l'effectivité de l'excellent rapport qualité -prix, allégué par la requérante ;

Que de même, les factures d'achat des matériels, notamment électriques, de revêtement et de construction ne sauraient constituer la preuve que la requérante détient lesdits matériels en stock dans la mesure où elle n'a produit aucun rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement leur disponibilité, mais aussi qu'ils sont en bon état et conformes au descriptif du marché querellé ;

Que par ailleurs, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles les fiches techniques exigées par l'autorité contractante et censées attester de la conformité des matériaux détenus par la requérante, ne figurent pas parmi les pièces exigées par l'article 74 du Code des marchés publics, pour justifier une offre anormalement basse, il reste que les éléments mentionnés dans ledit article, ne le sont qu'à titre indicatif, de sorte que l'autorité contractante conserve la latitude de demander toute autre pièce à même de lui permettre d'asseoir raisonnablement son jugement ;

Qu'au surplus, les prix de certains matériels des sites de vente en ligne tel que JUMIA et COINAFRIQUE.COM, proposés par la requérante ne sauraient être fiables dans la mesure où non seulement, ils

peuvent subir des fluctuations, du fait de leur caractère promotionnel, mais également les stocks peuvent être sujets à des ruptures, au moment de l'exécution du marché ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a jugé que les justificatifs produits par la requérante ne sont pas suffisants pour refléter la réalité économique de sa soumission, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, au regard des irrégularités commises par l'autorité contractante, en violation de l'article 75.6 du Code des marchés publics, il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN CONSULTING bien fondée en sa contestation des lots 1 et 2 et d'ordonner, conformément à l'article 10 du Code des marchés publics, l'annulation de la procédure de passation d'appel d'offres n°AOO25021012861 ;

DECIDE :

1. L'entreprise KANIAN CONSULTING est bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1 et 2 ;

2. Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25021012861 ;

3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à la Direction Générale des Impôts (DGI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE